

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2023-C0045/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de OPTIMUM Sarl avec la Commune de Léo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-LEO/06/03/01/00/2021/ 00030 pour la réalisation de deux (02) blocs pédagogiques + administration à Mano « A » au profit de ladite Commune (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 mars 2023 de OPTIMUM Sarl avec la Commune de Léo ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Monsieur Boukaré LAGAMVARE, représentant de OPTIMUM Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Frédéric H NION, représentant la Commune de Léo ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de OPTIMUM Sarl avec la Commune de Léo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-LEO/06/03/01/00/2021/00030 pour la réalisation de deux (02) blocs pédagogiques + administration à Mano « A » au profit de ladite Commune (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de OPTIMUM Sarl avec la Commune de Léo a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :****sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été contributaire du marché ci-dessus cité à la suite d'un recours déposé à l'ARCOP qui à travers la décision n° 2021-L0491/ARCOP/ORD du 03 septembre 2021 infirmait les résultats contestés ; qu'il a rencontré d'énormes difficultés dans l'exécution du marché ; qu'il a sans cesse interpellé l'autorité contractante à travers plusieurs courriers restés sans suite ; que cette dernière a opéré injustement une retenue qualifiée de pénalité d'un montant de quatre millions deux cents quarante-six mille six cents un(4.246.601) FCFA ; qu'il a demandé le remboursement de cette retenue injustement opérée ; que n'ayant pas obtenue une suite favorable, il sollicite le remboursement intégral du montant injustement opéré de 4.246.601 FCFA, la réparation des dommages qui lui ont été causés depuis l'exécution du contrat jusqu'à son paiement qui se chiffre aujourd'hui à trente-deux millions(32.000.000) FCFA soit sept millions (7.000.000) FCFA pour les frais financiers et vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA pour les dommages et intérêts ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que l'article 163 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 dispose que : « Les pénalités de retard courent à compter de l'expiration du délai contractuel jusqu'à la réception » ;

considérant que le requérant relève qu'aucune pénalité de retard n'a été prévu dans les clauses contractuelles ; qu'en conséquence aucun prélèvement ne devrait être fait ; qu'il sollicite donc le remboursement intégral du montant injustement opéré de 4.246.601 FCFA au titre des pénalités, la réparation des dommages qui lui ont été causés depuis l'exécution du contrat jusqu'à son paiement d'un montant de trente-deux millions (32.000.000) FCFA soit sept millions (7.000.000) FCFA pour les frais financiers et vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA pour les dommages et intérêts ;

considérant que l'autorité contractante note que les pénalités de retard sont expressément prévues par les textes en vigueur et la clause est stipulée dans le contrat du requérant ; qu'elle ne peut accéder aux réclamations du requérant qui ne sollicite même pas une remise de pénalité de retard mais un remboursement intégral ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante tout en se réservant le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de OPTIMUM Sarl avec la Commune de Léo est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre OPTIMUM Sarl et la Commune de Léo dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-LEO/06/03/01/00/2021/00030 pour la réalisation de deux (02) blocs pédagogiques + administration à Mano « A » au profit de ladite Commune (lot 02) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 20 mars 2023

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*